



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°2 du plan local de l'urbanisme de Teyran (34)**

N° saisine 2018-7017

n°MRAe 2019DKO39

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Monsieur Bernard Abrial membre permanent de la MRAe pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification n°2 du PLU de Teyran (34)**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 19/12/2018 ;**
- **n°7017**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 19 décembre 2018 ;

Considérant que la commune de Teyran (4 607 habitants en 2015, INSEE) d'une superficie de 1 000 hectares engage une procédure de modification afin notamment de :

- redécouper les zones urbaines en y redéfinissant de nouvelles règles de constructibilité ;
- maîtriser la densification du tissu urbain existant induite par la loi ALUR de 2014 ;
- adapter la réalisation de logements sociaux dans les opérations de constructions au regard des obligations légales ;
- de fermer, en raison de l'insuffisance des réseaux, la zone économique 1AUE2 en zone OAU qui pourra être ouverte après modification ou révision du PLU ;
- faire évoluer les règles de la zone 1AUcz de « la Passarelle » en 1AUa afin d'y réaliser une opération d'aménagement d'ensemble en précisant les principes d'aménagement par une opération d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- ajouter une OAP sur le secteur de la route de Vendargues visant à y créer une desserte interne ;

Considérant que la modification ne remet pas en cause le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU, qu'elle ne prévoit pas de nouvelles extensions d'urbanisation, d'accueil de populations nouvelles ou encore des besoins supplémentaires sur la ressource en eau, les réseaux et les équipements ;

Considérant que la modification prévoit d'améliorer les mobilités douces par :

- la création d'une voie d'accès depuis la rue du Devès et la rue Truc des Mazes ;
- en intégrant dans l'OAP de « la Passarelle » l'obligation de mailler le quartier par des connexions piétonnes avec les espaces bâtis environnants ;

Considérant que la présente modification aura pour conséquence d'améliorer la préservation du patrimoine bâti et la qualité paysagère de la commune notamment en protégeant le lavoir et en interdisant de démolir les murets en pierre sèche et les portails d'entrées anciens ;

Considérant que le PLU intègre le plan de prévention des risques inondation « Bassin Versant du Salaison » approuvé par arrêté préfectoral du 14 août 2003 et dont la prise en compte se traduit par la préservation de l'espace inondable autour du Salaison dans l'OAP du secteur de « la Passarelle » venant conforter par ailleurs la continuité écologique avec le massif du Salaison ;

Considérant que le risque de ruissellement est limité par une disposition réglementaire visant à imposer la rétention des eaux pluviales à la parcelle ainsi qu'un pourcentage d'espace libre en pleine terre végétalisée ou perméable ;

Considérant que les zones faisant l'objet de la modification sont situées en dehors des zones répertoriées à enjeux agricoles ou paysagers ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification du PLU de Teyran n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Teyran, objet de la demande n°2018-7017, est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 18 février 2019

Philippe Guillard,
Président de la MRAe



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.